

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL

DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION

CANTONALE

le 6 octobre 2011

dans la cause

██████████ c/ ETAT DE VAUD

Recours DECFO SYSREM

MOTIVATION

Audiences : 22 mars et 26 septembre 2011.

Président : M. Pascal de Preux, v.-p.

Assesseurs : Mme Marguerite Florio et M. Frédéric Eggenberger

Greffier : M. Raphaël Brochellaz, a.h.

Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience du 26 septembre 2011, le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale retient ce qui suit:

EN FAIT :

1. [REDACTED] (ci-après: le demandeur), né le [REDACTED] 1954, a obtenu le diplôme d'Inspecteur des denrées alimentaires en décembre 1982.

2. Le demandeur est entré au service de l'Etat de Vaud (ci-après: le défendeur) le 1^{er} avril 1983, en qualité d'inspecteur cantonal des denrées alimentaires. Il a alors été colloqué en classes 17/20.

Par décision du 7 août 1996, entrant en vigueur le 1^{er} septembre 1996, le Conseil d'Etat a modifié la classification des inspecteurs de denrées alimentaires en ce sens qu'ils n'étaient plus classés en 17/20 mais en 19/23.

3. Conformément au Décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après : le Décret ; RSV 172.320) et à l'Arrêté du Conseil d'Etat relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud du 28 novembre 2008 (ci-après : ANPS ; RSV 172.320.1), le défendeur a transmis des fiches d'information à ses employés afin qu'ils aient connaissance de la chaîne et du niveau de fonction qui leur seraient attribués après la bascule dans le nouveau système.

Ce nouveau système de classification des fonctions adopté par l'Etat de Vaud a été créé selon la méthode GFO, soit une méthode qui s'appuie sur un catalogue de critères pour évaluer les fonctions. Ce catalogue se compose de cinq critères principaux, à savoir quatre critères de compétences (professionnelle, personnelle, sociale, à diriger, à former et à conseiller) et un critère relatif aux conditions de travail. La compétence professionnelle a un poids relativement élevé puisqu'elle représente 28% des critères principaux. Chacun d'eux se décline ensuite en critères secondaires, soit 17 au total. Une définition de chaque critère principal et de chaque critère secondaire est proposée dans le catalogue. Chaque critère est indépendamment apprécié, évalué, noté. Pour ce faire, l'appréciation, l'évaluation ou

la notation d'un critère s'appuie sur des indicateurs. C'est la combinaison de ces indicateurs qui donne une mesure du critère. Les notes obtenues à chacun des 17 critères secondaires forment, ensemble, le profil d'une fonction. Ce profil ou combinaison des critères rend compte à la fois des exigences attendues au plan des compétences et des conditions de travail particulières y relatives. Autrement dit, ces mesures par critères, combinées entre elles, expriment au final le degré de complexité d'une fonction ou le degré de compétences, d'exigence et de responsabilité d'une fonction. C'est bien ce que signifie le niveau d'une fonction, qui en l'occurrence peut être compris entre 1 et 18. Plus le niveau est élevé, plus la complexité, l'exigence, la responsabilité est grande. Le niveau d'une fonction est déterminé par l'addition des notes décernées à chaque critère. Une table de correspondances « points – niveaux » permet ensuite de dire à quel niveau se rapporte le nombre de points total obtenu par une fonction, étant précisé qu'à chaque critère est appliqué un coefficient de pondération. Par ce travail d'évaluation, l'objectif poursuivi est de parvenir à une classification des fonctions dont la gradation en 18 niveaux est rendue visible par la grille des fonctions.

L'amplitude de salaire s'échelonne sur vingt-six années. Ces vingt-six échelons s'apparentent à l'expérience acquise au fil des ans dans la fonction. Toutefois, pour des raisons ayant trait au financement de la bascule, les collaborateurs ayant atteint le maximum salarial de leur ancienne fonction ont été colloqués à l'échelon 19 et non 26 dans le nouveau système de rémunération (cf. le rapport méthodologique du Service du personnel de l'Etat de Vaud intitulé "la nouvelle politique salariale - du système de classification des fonctions au système de rémunération").

4. Sur la base de ce qui précède, le demandeur a reçu un avenant à son contrat de travail daté du 29 décembre 2008, mais prenant effet au 1^{er} décembre 2008, selon lequel sa fonction a été qualifiée d'"Inspecteur-trice des denrées alimentaires ou des eaux", correspondant à la chaîne 122 de la grille des fonctions et à un niveau de fonction 9. Par ailleurs, l'échelon 19 a été attribué au demandeur.

Avant la bascule dans le nouveau système, le demandeur était en classes 19-23 et son revenu annuel, treizième salaire compris, se montait à 109'629 francs, pour un taux d'activité de 100%. Le demandeur avait alors atteint le salaire maximum de sa fonction.

Après l'entrée en vigueur du nouveau système de rémunération DECFO-SYSREM, le demandeur a été colloqué au niveau 9. En 2009, son revenu annuel était alors de 112'480 fr., treizième salaire compris, pour le même taux d'activité de 100%. Le salaire maximum de la fonction était de 107'288 francs

Le nouveau salaire du demandeur étant inférieur au salaire antérieur à la bascule, le demandeur bénéficie d'un salaire mensuel garanti de 400 fr. 15.

5. Le descriptif des fonctions de la chaîne 122 a le contenu suivant:

122 Inspection et protection - Inspection

Niveau 8	Niveau 9	Niveau 10
I. COMPÉTENCES	I. COMPÉTENCES	I. COMPÉTENCES
<p><u>Compétences professionnelles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation initiale de niveau école supérieure ou école technique • Savoir-faire approfondi assigné à un domaine d'activité relativement large • Connaissances approfondies des processus et/ou de la structure d'un service <p><u>Compétences personnelles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Marge de manœuvre moyenne s'appuyant sur des instructions ou directives assez générales, avec une faible indépendance dans l'organisation et des répercussions moyennes (sociales, culturelles, économiques, politiques et/ou sur autrui) des décisions prises • Tâches et/ou situations moyennement diversifiées, très rarement nouvelles ou inconnues et se succédant à une fréquence très faible <p><u>Compétences sociales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Messages moyennement complexes, diffusés sous plusieurs formes de communication faisant appel à des savoirs différents, avec une difficulté de transmission très grande et destinés à de petits groupes • Résolution de problèmes, au sein de petits groupes, ayant des intérêts et/ou des objectifs similaires <p><u>Conduite</u></p>	<p><u>Compétences professionnelles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation initiale de niveau école supérieure ou école technique • Formation complémentaire de 7 à 12 semaines (200-400 h) • Idem • Idem <p><u>Compétences personnelles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Marge de manœuvre moyenne s'appuyant sur des instructions ou directives assez générales, avec une indépendance moyenne dans l'organisation et des répercussions moyennes (sociales, culturelles, économiques, politiques et/ou sur autrui) des décisions prises • Tâches et/ou situations moyennement diversifiées, rarement nouvelles ou inconnues et se succédant à une fréquence très faible <p><u>Compétences sociales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Idem • Résolution de problèmes, au sein de petits groupes, ayant des intérêts et/ou des objectifs divergents <p><u>Conduite</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Activité de conseil à des niveaux simple et opérationnel, s'adressant à un petit groupe et rarement exercée 	<p><u>Compétences professionnelles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation initiale de niveau bachelier • Formation complémentaire de 7 à 12 semaines (200-400 h) • Savoir-faire approfondi assigné à un large domaine d'activité • Idem <p><u>Compétences personnelles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Marge de manœuvre moyenne s'appuyant sur des instructions ou directives générales, avec une indépendance moyenne dans l'organisation et des répercussions moyennes (sociales, culturelles, économiques, politiques et/ou sur autrui) des décisions prises • Tâches et/ou situations moyennement diversifiées, de temps à autre nouvelles ou inconnues et se succédant à une fréquence faible <p><u>Compétences sociales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Idem • Résolution de problèmes, au sein de grands groupes, ayant des intérêts et/ou des objectifs divergents <p><u>Conduite</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Activité de conseil à des niveaux souvent complexe et stratégique, s'adressant à un petit groupe et rarement exercée
II. SOLLICITATIONS	II. SOLLICITATIONS	II. SOLLICITATIONS
<ul style="list-style-type: none"> • Sollicitations psychiques, assez fortes et très rares • Sollicitations sensorielles, très faibles et très rares • Influence négative de l'environnement, très faible et très rare 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem • Idem • Idem 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem • Idem • Idem
Emplois-types correspondants	Emplois-types correspondants	Emplois-types correspondants
<ul style="list-style-type: none"> • 4101 Conseiller-ère technique • 4104 Inspecteur-trice des constructions • 4302 Expert-e de la circulation • 11101 Inspecteur-trice des denrées alimentaires ou des eaux • 11109 Contrôleur-euse vétérinaire • 28202 Inspecteur-trice de l'environnement et de l'énergie 	<ul style="list-style-type: none"> • 4101 Conseiller-ère technique • 4102 Inspecteur-trice matériel • 4104 Inspecteur-trice des constructions • 4207 Inspecteur-trice de la police du commerce • 11101 Inspecteur-trice des denrées alimentaires ou des eaux • 11109 Contrôleur-euse vétérinaire • 11110 Expert-e des poids et mesures • 23201 Inspecteur-trice du travail • 28201 Conseiller-ère technique en environnement • 28202 Inspecteur-trice de l'environnement et de l'énergie 	<ul style="list-style-type: none"> • 4101 Conseiller-ère technique • 4105 Inspecteur-trice en télématique • 12204 Inspecteur-trice spécialisé-e • 23201 Inspecteur-trice du travail • 28201 Conseiller-ère technique en environnement

6. La fiche 11101 concernant l'emploi-type "Inspecteur, inspectrice des denrées alimentaires" a le contenu suivant:

Autres appellations	Contrôleur-euse des denrées alimentaires Contrôleur-euse des piscines et des plages
Catégorie	Emploi-type
Branche d'activité	Les métiers des laboratoires Les métiers de la protection de la population / de l'environnement et de l'inspection
Famille professionnelle	Inspection et protection Protection des consommateur-trice-s
Exemple de lieu(x) d'exercice	Service de la consommation et des affaires vétérinaires
Mission	Il ou elle est chargé-e de l'inspection et du contrôle dans le domaine alimentaire et des eaux, dans le but de protéger la santé du/de la consommateur-trice, d'assurer de bonnes conditions d'hygiène et de lutter contre les tromperies.
Activités essentielles	<p>Il ou elle est actif-ive dans l'un ou l'autre des domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- le contrôle des denrées alimentaires et l'inspection de toutes les entreprises commercialisant des denrées alimentaires et des objets usuels ;- le contrôle des eaux de boisson, de piscines et de plages et l'inspection de toutes les installations nécessaires à la production d'eau. <p>Inspection Inspecter les entreprises industrielles et artisanales, les commerces et établissements publics produisant ou commercialisant des denrées alimentaires ou objets usuels Inspecter les installations techniques des réseaux de distribution d'eau potable, les équipements et installations des piscines et des plages S'assurer que les conditions fixées relatives aux locaux, aux processus et au personnel soient respectées S'assurer que l'autocontrôle est élaboré, mis en place et appliqué Prendre les mesures prévues par la réglementation suite aux inspections</p> <p>Contrôle Faire des prélèvements d'échantillons et en demander l'analyse au laboratoire Contrôler sur place la qualité des denrées alimentaires et des eaux S'assurer que l'étiquetage, la désignation et le datage des denrées alimentaires soient conformes aux prescriptions Surveiller l'importation et la distribution des denrées alimentaires et des objets usuels Participer aux activités de contrôle des vendanges et des</p>

champignons

Contrôler l'application des lois et ordonnances fédérales et cantonales

Appliquer les mesures prévues par la législation

Intervention conseil

Conseiller tous les professionnel-le-s, les partenaires, les entreprises, concernant l'amélioration de la qualité des denrées alimentaires et des eaux

Assurer la diffusion de l'information auprès du public et renseigner les consommateur-trice-s

Indiquer les mesures correctives ou préventives à prendre pour assurer le respect des règlements

Promouvoir l'amélioration de l'hygiène et examiner les mesures d'hygiène mises en place dans les entreprises, commerces et autres établissements

Aider à la mise en place de l'autocontrôle

Répondre aux demandes d'information concernant les installations techniques

Traitement administratif

Etablir des procès-verbaux ou des rapports d'inspection et/ou de prélèvement et les transmettre aux responsables

Approuver les projets de construction ou d'installations en relation avec son domaine d'activité

Etablir et transmettre des rapports aux services communaux ou cantonaux intéressés

Gérer les dossiers relatifs aux inspections

Relations internes et externes, formation

Maintenir le contact avec les autres services de l'Etat

Participer aux différentes commissions relatives à l'inspection et à l'hygiène

Participer à la formation des professionnel-le-s de la branche

Assurer sa propre formation continue et celle des collaborateur-trice-s dans son domaine

Compétences

Ecoute et communication

Confiance en soi

Expression écrite

Expression orale

Discrétion

Esprit de décision et capacité à l'action

Implication personnelle

Capacité d'analyse et de synthèse

Planification et sens de l'organisation

Contact avec les usagers

Respect des normes et des procédures

Connaissances techniques et informatiques

Parcours professionnel

Certificat Fédéral de Capacité (CFC)

Brevet / Diplôme (ES)

Bachelor

Pour les contrôleur-euse-s des denrées : CFC d'une branche en rapport avec l'alimentation ou CFC en chimie ou biologie et diplôme cantonal de contrôleur-euse des denrées alimentaires

Pour les inspecteur-trice-s des denrées alimentaires : diplôme d'une haute école spécialisée (HES) ou d'une école technique supérieure (ES) en chimie ou en agro-alimentaire et diplôme fédéral d'inspecteur-

trice des denrées alimentaires

Contexte	<p>Les activités de cet emploi-type comporte des déplacements fréquents ; de ce fait, le métier s'exerce en grande partie sur le terrain et l'autre partie au bureau.</p> <p>Le cadre et les responsabilités sont régis par les lois fédérales et cantonales sur les denrées alimentaires et objets usuels ainsi que par les lois et règlements cantonaux ayant un rapport avec les eaux potables, les établissements de bains publics et les plages.</p> <p>Selon l'environnement, cet emploi-type peut être confronté à des risques (chimiques, physiques, biologiques, ergonomiques...).</p>
Tendances et facteurs d'évolution	<p>Le métier évolue en parallèle avec le développement informatique, technique et en fonction des nouvelles législations.</p>

(...)

7. Par demande du 19 février 2009, reçue le 23 février 2009, le demandeur a saisi le tribunal de céans et pris les conclusions suivantes:

"(...) classer ma fonction d'inspecteur des denrées dans la chaîne de la grille des fonctions 122, au niveau de fonction 10 ainsi qu'au niveau salarial 10".

8. a) Au cours de l'audience préliminaire tenue le 22 mars 2011, le défendeur a requis la mise en œuvre d'une expertise, dès lors que l'entier des profils de fonction était contesté.

Par courrier du 18 mai 2011, le tribunal de céans a informé les parties que la requête d'expertise était rejetée dans la mesure où les questions que le défendeur entendait soumettre à l'expert étaient trop vagues au vu de la question litigieuse à résoudre.

b) Le tribunal de céans a tenu une audience de jugement en date du 26 septembre 2011, au cours de laquelle le témoin [REDACTED], responsable du domaine du [REDACTED] de l'Etat de Vaud, a été entendu au sujet de la méthode d'évaluation des fonctions. A cet égard, il a expliqué qu'il y avait eu cinq groupes d'étude (ci-après: GET) organisés de manière thématique dans le cadre de DECFO et que chaque GET avait dû effectuer de douze à quatorze études pour évaluer les fonctions. Le témoin a expliqué que l'étude consistait à sa rendre sur le

terrain, faire remplir un questionnaire aux fonctionnaires et les interviewer sur la base de celui-ci. Il a ajouté que l'entier de l'échelle de classification devait être balayée et que deux cent huitante-neuf études en sept vagues avaient été effectuées. Par ailleurs, il a expliqué que le but de cette étape était de réétudier les classifications des fonctions pour les actualiser et que par la suite, il avait fallu analyser l'entier des notations, critères par critères, pour vérifier que le travail de notation avait été effectué de manière cohérente. Le témoin a également ajouté qu'en cas de question, le SPEV et l'expert de la méthode GFO avaient rencontré les personnes des métiers et effectué des corrections en fonction de leurs réponses. Concernant la collocation des inspecteurs des denrées alimentaires en particulier, le témoin a expliqué que le SPEV avait apporté la méthodologie, les outils de collocation – à savoir la grille des fonctions – les fiches-emplois et le descriptif des fonctions ; le service, quant à lui, avait amené la connaissance du poste. Il a expliqué qu'il s'agissait de mettre en correspondance le cahier des charges et le descriptif de fonction pour déterminer le bon niveau de fonction. Le témoin a ajouté qu'un échange s'opérait entre le service concerné et le SPEV pour assurer une cohérence à la fois transversale et interne au service. En ce qui concerne les inspecteurs des denrées alimentaires, il a expliqué qu'une étude avait été réalisée et qu'un inspecteur – en l'occurrence le demandeur – avait été choisi pour répondre au questionnaire et à l'interview. Il a précisé que la fonction d'inspecteur des denrées alimentaires avait fait l'objet d'une grande attention et que la seule chose que le service avait remise en question avait été la collocation des contrôleurs des denrées alimentaires initialement colloqués en 7, puis colloqués en 8 à la suite d'une analyse requise par le service. Le témoin a ajouté qu'aucune revendication particulière n'avait été faite s'agissant des inspecteurs des denrées alimentaires.

c) Lors de l'audience de jugement, le demandeur a confirmé les conclusions prises dans sa requête datée du 19 février 2009. Le défendeur a conclu au rejet.

d) Le tribunal de céans a rendu un jugement sous forme de dispositif le 6 octobre 2011. Les parties en ont requis la motivation en temps utile.

EN DROIT

I. a) Aux termes de l'art. 14 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après: LPers-VD ; RSV 172.31) en vigueur depuis le 1^{er}

janvier 2003, le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de cette loi et de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (LEg) dans les rapports de travail entre L'Etat de Vaud et ses employés.

En l'espèce, le demandeur travaille au service de l'Etat de Vaud en qualité d'inspecteur des denrées alimentaires. En présence d'une activité régulière au sens de l'art. 2 LPers-VD, la relation de travail est soumise aux dispositions de la LPers-VD. Ainsi, l'action de l'article 14 LPers-VD est la seule voie de droit qui permette au demandeur de faire trancher par l'autorité judiciaire les prétentions qu'il a émises le 19 février 2009.

b) Les parties ne contestent pas que la fonction exercée par le demandeur a fait l'objet d'une transition directe. Ainsi, la voie de recours devant la Commission de recours instituée par le Décret n'est pas ouverte au demandeur (art. 6 du Décret a contrario).

c) L'art. 16 al. 3 LPers-VD dispose que les actions devant le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale se prescrivent par un an lorsqu'elles tendent exclusivement à des conclusions pécuniaires et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est exigible ou dès la communication de la décision contestée.

L'action du demandeur tend à une modification en sa faveur du niveau auquel il a été positionné dans la nouvelle classification – soit en d'autres termes à la fixation d'un nouveau traitement plus élevé – ainsi qu'au versement d'un salaire rétroactif. Il s'agit clairement d'une réclamation pécuniaire dont la valeur litigieuse a d'ailleurs pu être calculée à 14'803 fr. sur la base des éléments fournis par le défendeur. Il en découle que le délai d'un an est applicable. Comme les éléments relatifs à la nouvelle classification du demandeur lui ont été communiqués en décembre 2008, la demande du 19 février 2009 a été déposée en temps utiles. Le défendeur ne l'a du reste pas contesté.

Au vu de ce qui précède, la requête du demandeur est recevable en la forme.

II. Aux termes de l'art. 19 al. 1 LPers-VD, les rapports de travail entre l'Etat de Vaud et ses collaborateurs sont régis par le droit public, sauf dispositions particulières contraires. L'application du droit public aux rapports de travail entre l'Etat et ses employés a pour corollaire que l'Etat est tenu de respecter les principes constitutionnels régissant l'ensemble de son activité, tels la légalité, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou encore le droit d'être entendu (ATF 2P.63/2003 du 29 juillet 2003, consid. 2.3, non publié).

Conformément à l'art. 23 LPers-VD, les collaborateurs de l'Etat ont droit à une rémunération soit sous la forme d'un salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent en proportion de leur taux d'activité (lettre a), soit d'une indemnité ou d'un émolument (lettre b). Le Conseil d'Etat arrête l'échelle des salaires. Il fixe le nombre de classes et leur amplitude (art. 24 al. 1 LPers-VD). Il détermine les modalités de progression du salaire (augmentation annuelle) à l'intérieur de chaque classe (art. 24 al. 2 LPers-VD). Le Conseil d'Etat définit les fonctions et les évalue (art. 24 al. 2 LPers-VD).

III. Le présent litige porte sur la position du demandeur dans le nouveau système de classification des fonctions de l'Etat de Vaud. Le tribunal ne saurait, dans un tel domaine, substituer son appréciation à celle de l'employeur. Il lui incombe cependant de vérifier que le résultat du système respecte les principes de droit administratif à tout le moins s'agissant de l'égalité, de l'interdiction de l'arbitraire et du droit d'être entendu.

Le demandeur procédant principalement à une comparaison entre les chaînes 12208, 12209 et 12210, le tribunal de céans examinera essentiellement le respect du principe de l'égalité de traitement.

IV. a) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. (RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 consid. 9.1). Une norme réglementaire viole l'art. 8 al. 1

Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à régler. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217 consid. 2). En matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161 consid. 3.2). D'une manière générale les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions d'organisation et de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711, ATF 121 I 102 c. 4a). Il faut rappeler encore que, s'agissant de l'égalité de traitement, le tribunal de céans n'est habilité à revoir les décisions du Conseil d'Etat que sous l'angle de l'arbitraire (ATF 121 I 49). Par ailleurs, le Tribunal fédéral admet qu'un système de rémunération présente nécessairement un certain schématisme (ATF 121 I 102 consid. 4).

Il n'est pas possible de déterminer scientifiquement, objectivement et sans recourir à un jugement de valeur si différentes activités doivent être considérées comme de valeur égale, car cela dépend de nombreux éléments d'appréciation. Les diverses procédures d'évaluation élaborées par les spécialistes du domaine du travail se différencient dans la classification, la pondération et l'évaluation des différents critères pertinents; aucune d'elles ne l'emporte sur l'autre. Les autorités compétentes pour fixer la rémunération des agents de la fonction publique disposent à cet égard d'une importante marge de manœuvre, que la garantie d'un salaire égal ne limite en principe pas (ATF 125 I 71 c. 2c, JdT 2002 I 78 et les références citées).

b) Dans le cas d'espèce, le demandeur allègue que le niveau de sa fonction a été sous-évalué. Il affirme que son expérience, ses qualifications, ses responsabilités effectives et ses compétences particulières n'ont pas été prises en considération lors de la collocation de son poste. Il ne conteste pas le fait que son diplôme n'est pas un bachelor, mais allègue que la formation qu'il a suivie correspond aux exigences actuelles et équivaut par conséquent à un bachelor.

Le défendeur expose en substance que, conformément à la méthode GFO, des études ont été menées et que la fonction "inspecteur des denrées alimentaires" a été colloquée au plus juste. Il allègue que pour bénéficier d'une collocation au niveau 10 de la chaîne 122, il est nécessaire d'être titulaire d'un bachelors, ce dont le demandeur ne dispose pas. Le défendeur expose également qu'aucun inspecteur des denrées alimentaires n'a été colloqué au niveau 10.

c) aa) La chaîne 122 se divise en trois niveaux (8 à 10). Ces niveaux se différencient notamment par la formation requise, le savoir-faire et les compétences personnelles.

bb) Il convient en premier lieu de relever le fait que tous les inspecteurs des denrées alimentaires ont été colloqués au niveau 9 de la chaîne 122, cela n'a d'ailleurs pas été contesté par les parties. Il n'y a par conséquent pas d'inégalité de traitement entre les différents inspecteurs des denrées alimentaires.

cc) Il n'appartient au tribunal ni de déterminer quel est le titre requis pour pouvoir bénéficier d'une collocation au niveau 10 de la chaîne 122, ni de déterminer dans quelle mesure le travail effectué par le demandeur doit être considéré comme étant de valeur égale au travail effectué par les fonctions de la chaîne 122, colloquées au niveau 10.

Par ailleurs, dans les affaires qu'il a dû traiter à ce jour, le tribunal de céans a régulièrement admis que l'Etat de Vaud était fondé à rémunérer ses collaborateurs de manière différenciée en fonction de leur formation, indépendamment des tâches effectuées. Cette prérogative se fonde sur la jurisprudence selon laquelle la formation préalable et les titres obtenus constituent des motifs objectifs qui autorisent de battre en brèche le principe selon lequel une rémunération égale doit être réservée à un travail égal (ATF 123 I 1).

Pour pouvoir bénéficier d'une collocation au niveau 10, le défendeur a fixé comme exigence l'obtention d'un bachelors. Cette exigence, qui ressort du descriptif des fonctions de la chaîne 122, s'impose au tribunal de céans. Dans le cadre de son pouvoir d'examen limité, le tribunal ne voit aucune inégalité de traitement dans le fait de traiter différemment des personnes titulaires d'une formation initiale de niveau école supérieure ou école technique et celles qui sont

titulaires d'un bachelor, ce d'autant plus que les compétences personnelles, sociales et de conduite nécessaires à l'exercice de la fonction 12210 sont supérieures à celles de la fonction 12209. Certes, comme l'allègue le demandeur, l'art. 92a al. 3 de l'ordonnance du DFI sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires du 23 novembre 2005 (RS 817.025.21) stipule que les diplômes délivrés antérieurement à la modification du 13 octobre 2010 sont équivalents à ceux délivrés selon le nouveau droit. Toutefois, cet article ne dispose pas que les diplômes délivrés antérieurement à la bascule équivalent précisément à un bachelor. Au contraire, la formation préalable pour obtenir le diplôme fédéral d'inspecteur des denrées alimentaires ne consiste pas uniquement en un bachelor, mais peut également consister en un apprentissage suivi de cinq ans d'expérience dans des entreprises ou domaines particuliers (cf. art. 11 de l'ordonnance sur la formation et l'examen des personnes chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires [RS 817.042]). Au vu de ce qui précède, le tribunal constate que deux situations dissemblables ont été traitées de manières différentes; une violation de l'égalité de traitement ne saurait dès lors être retenue.

dd) Concernant le fait que l'expérience du demandeur n'aurait pas suffisamment été prise en compte, il convient de rappeler que l'échelon 19 – soit l'échelon maximum au moment de la bascule – a été attribué au demandeur. Or, l'échelon a précisément pour but de déterminer l'expérience du collaborateur. Dès lors, le tribunal ne peut que constater qu'en attribuant l'échelon maximum au demandeur lors de la nouvelle classification, le défendeur a bel et bien pris en compte son expérience.

d) Le demandeur allègue ensuite qu'il est victime d'une inégalité de traitement, dans la mesure où la différence de niveau entre les inspecteurs des denrées alimentaires – colloqués au niveau 9 – et les contrôleurs des denrées alimentaires – colloqués au niveau 8 – est moindre en comparaison avec la formation dont doivent bénéficier les inspecteurs et les responsabilités auxquelles ces derniers font face.

Il ressort de l'instruction, ainsi que des explications fournies par les parties, que ces deux fonctions nécessitent une formation et des compétences différentes. Par ailleurs, la fonction de contrôleur des denrées alimentaires est

soumise à moins de responsabilités que la fonction d'inspecteur des denrées alimentaires. Ainsi, la fonction de contrôleur des denrées alimentaires exige moins d'aptitudes que celle d'inspecteur des denrées alimentaires, cela n'a pas été contesté par les parties. C'est pour cette raison que les contrôleurs des denrées alimentaires ont été colloqués dans une fonction inférieure à celle des inspecteurs. Ces deux fonctions n'étant pas identiques, elles ont été colloquées par l'Etat de Vaud à deux niveaux différents lors de la bascule. Les distinctions qui s'imposent ont donc été faites, si bien que le demandeur ne saurait se prévaloir d'une violation de l'égalité de traitement.

e) Rappelons encore que lors de la mise en place de la nouvelle classification des fonctions, la fonction "inspecteur des denrées alimentaires" a fait l'objet d'une attention particulière. En effet, comme l'a expliqué le témoin [REDACTED] cette fonction a fait l'objet d'une étude qui a permis de situer précisément le métier d'inspecteur. Par ailleurs, le service n'a jamais remis en question la fonction d'inspecteur des denrées alimentaires, alors qu'il a émis des revendications quant à la collocation au niveau 8 des contrôleurs des denrées alimentaires. Ce dernier point démontre que le service lui-même a estimé que la fonction d'inspecteur des denrées alimentaires avait correctement été colloquée; dans le cas contraire, il aurait émis des réclamations quant à la collocation de cette dernière.

V. a) Il convient encore d'examiner si la différence de traitement entre le demandeur et les personnes colloquées aux niveaux 8 et 10 de la chaîne 122 est acceptable sous l'angle de l'interdiction de l'arbitraire.

b) Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le tribunal n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 127 I 54 consid. 2b; 127 I 60 consid. 5a ; 126 I 168 consid. 3a; 125 I 166 consid. 2a).

c) Le système de rémunération de l'Etat de Vaud a été construit en effectuant des comparaisons entre les fonctions. C'est ainsi que les inspecteurs des denrées alimentaires ont été colloqués en 9. Au regard des fonctions qui les entourent, cela ne heurte pas de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Ainsi, la décision de colloquer le demandeur en classe 9 n'est certainement pas insoutenable. C'est donc à tort que le demandeur se prévaut de l'arbitraire et le tribunal de céans ne saurait retenir un tel grief.

VI. a) Le demandeur allègue enfin qu'il n'a pas obtenu de l'Etat de Vaud des réponses claires à ses interrogations et que cela constitue un manque de transparence. Il considère ainsi que la décision de classification dont il a fait l'objet viole son droit d'être entendu, ainsi que son droit à l'information.

b) L'art. 29 al. 2 Cst féd. stipule que les parties ont le droit d'être entendues.

c) Même si l'on considère que le défendeur n'a pas respecté le droit d'être entendu du demandeur dans un premier temps, le fait que le tribunal de céans ait instruit et jugé cette cause et que, par conséquent, il ait donné la parole au demandeur pour se déterminer, permet de corriger la violation de son droit d'être entendu, de sorte qu'il ne peut plus se prévaloir d'une quelconque violation de celui-ci.

VII. A la lumière de ce qui précède, le demandeur doit ainsi être débouté de toutes ses conclusions.

VIII. Le présent jugement, qui tranche un litige dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., est rendu sans frais et sans allocation de dépens (art. 16 al. 6 LPers-VD).

Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce:

- I. Les conclusions prises par [REDACTED], selon demande du 19 février 2009, sont intégralement rejetées.
- II. Le présent jugement est rendu sans frais, ni allocation de dépens.
- III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

Le président :

La greffière pour la rédaction :

Pascal de Preux, v.-p.

Sarah Riat

Du 12 juillet 2012

Les motifs du jugement rendu le 6 octobre 2011 sont notifiés ce jour aux parties.

Les parties peuvent recourir auprès du tribunal cantonal dans les **trente jours** dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus.

La greffière:

Sarah Riat